

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 19 février 2019 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées à l'école de santé des armées de Lyon-Bron et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées

NOR : ARMH1905479A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4132-1 et L. 4132-2 ;

Vu le décret 2008-429 du 2 mai 2008 modifié relatif aux écoles et à la formation du service de santé des armées ;

Vu le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 modifié fixant certaines dispositions applicables aux élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale et chirurgicale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2017 modifié fixant pour le service de santé des armées les conditions et modalités de recrutement des militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'organisation et de déroulement des concours d'admission sur épreuves à l'école de santé des armées de Lyon-Bron, prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 susvisé et des concours de recrutement sur épreuves ou sur titres de praticiens des armées, prévus aux articles 10, 15, 20 et 25 du décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 susvisé, ainsi que les programmes, la nature des épreuves et les coefficients qui leur sont attribués.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 susvisé et à l'article 30 du décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 susvisé, des arrêtés annuels du ministre de la défense fixent le nombre maximal de places offertes pour chaque concours et pour chacun des corps des praticiens des armées.

Des avis d'ouverture annuels du ministre de la défense (directeur central du service de santé des armées) publiés au *Journal officiel* de la République française autorisent l'ouverture des concours et définissent les formalités à accomplir par les candidats.

Des circulaires annuelles fixent les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours, le calendrier des épreuves et la liste des centres d'examens.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CONCOURS

Art. 2. – Les concours sur épreuves prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 susvisé et aux 2^o des articles 10, 15, 20 et 25 du décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 susvisé comprennent des épreuves écrites, des épreuves sportives et des épreuves orales ainsi qu'un entretien avec le jury.

Les modalités générales d'organisation des concours sur épreuves font l'objet du titre II.

Les concours sur titres prévus aux 3^o des articles 10, 15, 20 et 25 du décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 susvisé comportent l'examen des titres militaires et universitaires des candidats par le jury ainsi qu'un entretien avec celui-ci dans lequel il est tenu compte des qualités d'expression des candidats.

Les modalités générales d'organisation des concours sur titres font l'objet du titre III.

Art. 3. – La responsabilité de l'organisation des concours incombe au directeur central du service de santé des armées qui veille notamment à l'élaboration et à la publication des circulaires citées à l'article 1^{er} ainsi qu'à la publication des listes d'admissibilité et d'admission aux concours.

La direction de la formation, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'organisation matérielle des épreuves des concours, à l'exception des épreuves sportives qui sont organisées par un moniteur ou un moniteur-chef d'entraînement physique militaire et sportif (EPMS).

Le président du jury assure la police générale des concours, veille à la régularité de l'organisation matérielle et au bon déroulement des opérations de correction des épreuves.

Art. 4. – Les membres du jury de chaque concours sont désignés annuellement par le directeur central du service de santé des armées sur proposition du directeur de la formation, de la recherche et de l'innovation.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres du jury avant le début des épreuves, le remplacement est assuré par les suppléants désignés dans les mêmes conditions.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE DES CONCOURS SUR ÉPREUVES

Art. 5. – L'aptitude médicale des candidats aux concours est vérifiée par un médecin des armées au cours d'une visite d'expertise médicale initiale. Les conditions médicales d'aptitude sont exprimées sous la forme d'un profil médical « SIGYCOP » défini à l'article 3 de l'arrêté du 22 novembre 2017 susvisé.

Art. 6. – Les candidats sont soumis à la réglementation générale des concours nationaux. Les candidats convaincus de fraude ou ayant des agissements volontaires nuisant au bon déroulement ou à la régularité du concours sont exclus de ce concours pour l'année considérée par décision du président du jury.

Les décisions d'exclusion prises en application de l'alinéa précédent ou des articles 12, 14 et 17 du présent arrêté, immédiatement applicables, sont notifiées aux candidats concernés.

Art. 7. – A. – Les jurys des concours d'admission à l'école de santé des armées de Lyon-Bron comprennent :

I. – Pour le concours externe d'admission en 1^{re} année des études de santé, en qualité d'élèves médecins ou pharmaciens :

- un praticien des armées, président, et un praticien des armées, vice-président ;
- les correcteurs des épreuves écrites avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du président du jury avant le début des épreuves, la suppléance est assurée par le vice-président.

II. – Pour le concours externe d'admission en 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années des études médicales et pharmaceutiques, en qualité d'élèves médecins ou pharmaciens :

- un praticien des armées, président ;
- les correcteurs des épreuves écrites avec voix délibérative ;
- les examinateurs des épreuves orales, avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du président du jury avant le début des épreuves, la suppléance est assurée par le praticien des armées le plus ancien dans le grade le plus élevé, correcteur des épreuves écrites.

III. – Pour le concours externe d'admission en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années en qualité d'élèves vétérinaires :

- un vétérinaire des armées, président ;
- deux vétérinaires des armées, membres titulaires ;
- un vétérinaire des armées, membre suppléant.

En cas d'empêchement du président du jury avant le début des épreuves, la suppléance est assurée par le vétérinaire des armées le plus ancien dans le grade le plus élevé, et le vétérinaire membre suppléant est nommé membre titulaire du jury.

IV. – Pour le concours externe d'admission en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années en qualité d'élèves chirurgiens-dentistes :

- un chirurgien-dentiste des armées, président ;
- deux chirurgiens-dentistes des armées, membres titulaires ;
- un chirurgien-dentiste des armées, membre suppléant.

En cas d'empêchement du président du jury avant le début des épreuves, la suppléance est assurée par le chirurgien-dentiste des armées le plus ancien dans le grade le plus élevé, et le chirurgien-dentiste membre suppléant est nommé membre titulaire du jury.

V. – Pour les épreuves d'admission, les jurys comprennent également pour chacun des concours :

- un officier de l'armée de terre, de l'armée de l'air, de la marine nationale ou de la gendarmerie ;
- une personne qualifiée en pédagogie ou psychologie.

B. – Pour les épreuves sportives, les jurys s'adjoignent le moniteur ou le moniteur-chef d'EPMS prévu à l'article 3 du présent arrêté qui ne participe pas aux délibérations.

Art. 8. – Les jurys des concours de recrutement dans les corps des médecins des armées, des pharmaciens des armées, des vétérinaires des armées ainsi que des chirurgiens-dentistes comprennent :

I. – Pour le concours ouvert aux docteurs en médecine :

- un médecin des armées, président ;
- deux médecins des armées, praticiens professeurs agrégés, membres titulaires ;
- un médecin des armées, praticien certifié, membre suppléant.

II. – Pour le concours ouvert aux docteurs en pharmacie :

- un pharmacien des armées, président ;
- deux pharmaciens des armées, praticiens professeurs agrégés, membres titulaires ;
- un pharmacien des armées, membre suppléant.

III. – Pour le concours ouvert aux docteurs vétérinaires :

- un vétérinaire des armées, président ;
- deux vétérinaires des armées, membres titulaires ;
- un vétérinaire des armées, membre suppléant.

IV. – Pour le concours ouvert aux docteurs en chirurgie dentaire :

- un chirurgien-dentiste des armées, président ;
- deux chirurgiens-dentistes des armées, membres titulaires ;
- un chirurgien-dentiste, membre suppléant.

Pour chacun des concours visés au présent article, en cas d'empêchement du président du jury avant le début des épreuves, la suppléance est assurée par le membre titulaire le plus ancien dans le grade le plus élevé, et le membre suppléant est nommé membre titulaire du jury.

Pour les épreuves sportives, les jurys s'adjoignent le moniteur ou le moniteur-chef d'EPMS prévu à l'article 3 du présent arrêté, qui ne participe pas aux délibérations.

Art. 9. – La nature, le programme, la durée et les coefficients des épreuves d'admissibilité et d'admission de chacun des concours d'admission à l'école de santé des armées de Lyon-Bron et de recrutement direct dans les corps des médecins des armées, des pharmaciens des armées, des vétérinaires des armées et des chirurgiens-dentistes des armées sont fixés aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Section 1

Admissibilité

Art. 10. – Pour chaque concours, les sujets des compositions écrites, qui constituent les épreuves d'admissibilité, sont choisis par le jury sur proposition de ses membres. Les sujets sont mis en place dans les centres d'examen dans des conditions garantissant le secret des épreuves.

Art. 11. – Les circulaires mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté fixent les conditions dans lesquelles la surveillance des épreuves d'admissibilité est exercée.

Art. 12. – Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou ne remet pas de feuille de composition à l'issue de l'épreuve reçoit la note zéro pour cette épreuve. Le candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début de cette épreuve avec un retard de plus de trente minutes n'est pas admis à composer et reçoit la note zéro pour cette épreuve.

Si le retard constaté est inférieur ou égal à trente minutes, le candidat est admis à composer. Il doit toutefois faire la preuve avant le début des épreuves d'admission d'un motif de retard reconnu valable par le président du jury. Dans le cas contraire, il reçoit la note zéro pour cette épreuve.

En cas de retard ou d'absence à plus d'une épreuve, le candidat est exclu du concours pour l'année en cours.

Art. 13. – Les épreuves écrites, notées de 0 à 20, sont corrigées dans les conditions garantissant l'anonymat des candidats.

Les circulaires mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté fixent les modalités selon lesquelles s'effectue la correction des compositions. Il peut être prévu une double correction pour certaines épreuves.

Art. 14. – Lors de la correction des épreuves écrites, toute copie suspecte est soumise au président du jury, qui recueille les explications du correcteur et, le cas échéant, du candidat. En cas de fraude reconnue, le candidat est exclu du concours dans les conditions prévues par l'article 6.

Art. 15. – A l'issue de la correction des épreuves écrites, le jury établit, pour chaque concours, la liste de classement par ordre de mérite des candidats admissibles.

Art. 16. – Pour chacun des concours, le ministre de la défense (directeur central du service de santé des armées) arrête, conformément aux décisions du jury, la liste des candidats déclarés admissibles.

Les listes des candidats admissibles par concours sont publiées par ordre alphabétique par la direction centrale du service de santé des armées au *Journal officiel* de la République française.

Les candidats admissibles reçoivent par courrier individuel une convocation aux épreuves d'admission.

Le bénéfice de l'admissibilité ne peut pas être reporté d'une année sur l'autre.

Les candidats non admissibles reçoivent individuellement un courrier leur notifiant leur échec au concours. Leurs copies peuvent leur être communiquées sur demande conformément aux modalités précisées par la circulaire mentionnée à l'article 1^{er}.

Section 2

Admission

Art. 17. – I. – Les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission. Les épreuves d'admission comprennent des épreuves orales et des épreuves sportives.

La circulaire annuelle mentionnée à l'article 1^{er} fixe les modalités selon lesquelles les candidats admissibles se présentent à ces épreuves.

II. – Les sujets des épreuves orales sont choisis par le jury. Les épreuves orales sont notées de 0 à 20.

III. – Les épreuves sportives sont obligatoires. Elles ont pour finalité de :

- s'assurer d'un niveau minimum en sport des candidats pour intégrer l'institution militaire ;
- vérifier la capacité et la volonté du candidat à se préparer physiquement ;
- lui faire prendre conscience que la pratique du sport fait partie intégrante du métier de militaire.

Les barèmes retenus tiennent compte de la performance réalisée, du sexe et de l'âge du candidat apprécié au 1^{er} janvier de l'année des épreuves.

Pour se présenter aux épreuves sportives d'admission, chaque candidat doit présenter un certificat médical attestant l'absence de contre-indication aux activités physiques et sportives des épreuves d'admission, délivré par un médecin de son choix et datant de moins de trois mois. En cas de contre-indication définitive, le candidat ne peut pas se présenter aux épreuves d'admission orales et sportives.

Tout candidat qui, pour une raison quelconque, est contraint d'interrompre les épreuves sportives ou présente une inaptitude temporaire l'empêchant de subir les épreuves sportives le jour de sa convocation initiale peut être, sur décision du président du jury, autorisé à subir ces épreuves avec une autre série à une date ultérieure devant obligatoirement se situer avant la fin des épreuves d'admission. Il doit alors subir la totalité des épreuves sportives.

IV. – Tout candidat qui, sans motif reconnu valable par le président du jury, ne se présente pas à l'une des épreuves d'admission ou se présente après l'heure de convocation reçoit la note zéro pour cette épreuve. En cas de retard à plus d'une épreuve d'admission ou en cas de retard précédent lors des épreuves d'admissibilité, il est exclu du concours pour l'année en cours.

Le candidat qui justifie son retard ou son empêchement peut être autorisé par le président du jury à subir cette épreuve à une date ultérieure, qui doit obligatoirement se situer avant la fin des épreuves d'admission. Lorsque l'empêchement est d'ordre médical, cette décision est prise après avis d'un médecin des armées.

Art. 18. – A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, pour chacun des concours, les listes des candidats admis et ceux figurant sur la liste complémentaire.

Les candidats ayant obtenu le même total de points sont départagés par le nombre de points obtenus à l'épreuve d'entretien avec le jury.

Art. 19. – Pour chacun des concours, le ministre de la défense (directeur central du service de santé des armées) arrête, conformément aux décisions du jury, la liste principale des candidats admis et la liste complémentaire correspondante et fixe la date au-delà de laquelle il ne pourra plus être fait appel aux candidats de la liste complémentaire d'admission.

Ces listes sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté d'une année sur l'autre, sauf cas mentionné par l'article 22.

Art. 20. – Les candidats figurant sur les listes principales d'admission sont convoqués individuellement :

- par les écoles militaires de santé de Lyon-Bron pour rejoindre l'école de santé des armées de Lyon-Bron, s'agissant des candidats admis aux concours d'admission à cette école ;
- par la direction centrale du service de santé des armées pour être intégrés dans les corps des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires ou des chirurgiens-dentistes des armées relevant du statut des praticiens des armées, s'agissant des candidats admis aux concours de recrutement dans ces corps.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont convoqués individuellement, dans l'ordre de leur classement, en remplacement des candidats démissionnaires, s'étant désistés ou ayant fait l'objet d'une décision d'inaptitude médicale.

Sauf décision particulière du directeur central du service de santé des armées, tout candidat qui ne rejoint pas l'école de santé des armées de Lyon-Bron à la date à laquelle il est convoqué est considéré comme s'étant désisté. Tout candidat admis à un concours de recrutement dans les corps des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires ou des chirurgiens-dentistes des armées qui ne se présente pas le jour de la convocation est considéré comme démissionnaire.

Art. 21. – L'admission à l'école de santé des armées de Lyon-Bron est considérée comme définitive lorsque les conditions exigées par l'article L. 4132-1 du code de la défense précité ont été vérifiées et après que les intéressés ont accompli les formalités prévues par l'article 7 du décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 susvisé, concernant l'engagement et l'admission à l'état d'officier de carrière.

Art. 22. – Les candidats ne peuvent être régulièrement inscrits sur une liste d'admission que s'ils peuvent justifier auprès de la direction de la formation, de la recherche et de l'innovation la possession du titre les autorisant à accéder à l'année d'enseignement pour laquelle ils concourent, au plus tard au premier jour de l'incorporation à l'école de santé des armées de Lyon-Bron.

Les candidats admis qui présenteraient une inaptitude médicale temporaire peuvent, sur décision du directeur central du service de santé des armées, après proposition du commandant de l'école, conserver le bénéfice de leur admission pendant une durée maximum de deux ans.

Art. 23. – Sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L. 4132-1 du code de la défense précité, les candidats reçus aux concours de recrutement sont intégrés dans les corps de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires ou de chirurgiens-dentistes des armées, conformément aux dispositions des articles 12, 17, 22 et 27 du décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 susvisé et reçoivent une affectation dans un emploi de leur grade.

Art. 24. – La vérification de l'aptitude physique des candidats reçus fait l'objet de modalités particulières fixées par les circulaires mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

TITRE III

ORGANISATION GÉNÉRALE DES CONCOURS SUR TITRES

Art. 25. – Les concours sur titres en vue du recrutement direct dans les corps des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires ou des chirurgiens-dentistes des armées sont ceux prévus aux 3^o des articles 10, 15, 20 et 25 du décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 susvisé.

Une circulaire annuelle mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté précise les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours, les conditions de candidature et les documents à fournir.

Ces concours se déroulent dans les conditions fixées aux articles 26 à 29.

Art. 26. – Les jurys des concours sur titres comprennent :

I. – Pour le concours ouvert aux officiers sous contrat servant en qualité de médecin des armées :

- un médecin des armées, président ;
- deux médecins des armées, membres titulaires ;
- un médecin des armées, membre suppléant.

II. – Pour le concours ouvert aux officiers sous contrat servant en qualité de pharmacien des armées :

- un pharmacien des armées, président ;
- deux pharmaciens des armées, membres titulaires ;
- un pharmacien des armées, membre suppléant.

III. – Pour le concours ouvert aux officiers sous contrat servant en qualité de vétérinaire des armées :

- un vétérinaire des armées, président ;
- deux vétérinaires des armées, membres titulaires ;
- un vétérinaire des armées, membre suppléant.

IV. – Pour le concours ouvert aux officiers sous contrat servant en qualité de chirurgien-dentiste des armées :

- un chirurgien-dentiste des armées, président ;
- deux chirurgiens-dentistes des armées, membres titulaires ;
- un chirurgien-dentiste, membre suppléant.

Pour chacun des concours visés au présent article, en cas d'empêchement du président du jury avant le début des épreuves, la suppléance est assurée par le membre titulaire le plus ancien dans le grade le plus élevé, et le membre suppléant est nommé membre titulaire du jury.

Art. 27. – Les concours sur titres comportent :

1^o Une épreuve d'évaluation par le jury des titres militaires et universitaires détenus par les candidats selon un barème de cotation propre à chaque concours. Cette épreuve est notée sur 20 et affectée d'un coefficient 1 ;

2^o Un entretien avec le jury, noté sur 20 et affecté d'un coefficient 1, qui prend en considération les qualités d'expression des candidats.

La circulaire annuelle mentionnée à l'article 1^{er} fixe les modalités selon lesquelles les candidats se présentent à l'entretien.

Les candidats reçoivent une convocation précisant les dates, heures et lieux des concours.

Art. 28. – Tout candidat qui, sans motif reconnu valable par le président du jury, ne se présente pas à l'entretien ou se présente après l'heure de convocation est exclu du concours pour l'année en cours.

Le candidat qui justifie son retard peut être autorisé par le président du jury à passer l'entretien.

Art. 29. – A l'issue de l'entretien, le jury dresse, pour chaque concours, la liste des candidats admis et ceux figurant sur la liste complémentaire.

Les candidats ayant obtenu le même total de points sont départagés par le nombre de points obtenus à l'épreuve d'entretien avec le jury.

Conformément aux décisions du jury, le ministre de la défense (directeur central du service de santé) arrête pour chaque concours la liste principale des candidats admis et la liste complémentaire correspondante établies par ordre de mérite.

Ces listes sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. – L'arrêté du 3 mai 2010 modifié relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées à l'école du service de santé des armées de Lyon-Bron et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées est abrogé.

Art. 31. – Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter des concours de recrutement organisés en 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
P. HELLO

ANNEXES

ANNEXE I

PROGRAMME, DURÉES ET COEFFICIENTS DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1. Concours commun ouvert aux bacheliers pour être admis à l'école de santé des armées, mentionné au I du A de l'article 7.

Pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, la possession et l'utilisation de calculatrice ainsi que de tout autre instrument ou formulaire de calcul par les candidats ne sont pas autorisées.

A. – Épreuve de « français » (durée : 1 h 30, coefficient 2) :

Cette épreuve consiste en une composition rédactionnelle de quatre pages dans laquelle le candidat présente de manière organisée un résumé puis les idées maîtresses d'un texte portant sur les grands problèmes de société ou d'un article scientifique à portée générale et donnera brièvement son avis sur la (les) problématique(s) évoquée(s) par le texte.

B. – Épreuve de « mathématiques » (durée : 1 h 30, coefficient 2) :

Le candidat répond à plusieurs questions ou problèmes, à la discrétion du jury, portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S (scientifique) pour l'année scolaire en cours.

C. – Épreuve des « sciences de la vie et de la Terre » (durée : 1 h 30, coefficient 3) :

Le candidat répond à plusieurs questions ou problèmes, à la discrétion du jury, portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S (scientifique) pour l'année scolaire en cours.

D. – Épreuve de « Physique-chimie » (durée : 1 h 30, coefficient 2) :

Le candidat répond à plusieurs questions ou problèmes, à la discrétion du jury, portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S (scientifique) pour l'année scolaire en cours.

2. Concours mentionnés aux II, III et IV du A de l'article 7 :

Épreuve de « français » (durée : 4 heures, coefficient 8) :

La composition rédactionnelle écrite porte sur un sujet de culture générale ayant trait à des problèmes d'ordre sanitaire d'actualité. À partir d'une documentation, il est demandé aux candidats de rédiger une synthèse et de formuler brièvement leur opinion sur le sujet.

3. Concours mentionnés aux I à IV de l'article 8 :

Les questions sont issues du programme des études suivies par le candidat en formation, à l'exception de l'épreuve de « français ».

3.1. Concours mentionné au I de l'article précité - Médecine :

A. – Épreuve de « français » (durée : 4 heures, coefficient 4) :

La composition rédactionnelle écrite porte sur un sujet de culture générale ayant trait à des questions d'ordre sanitaire d'actualité. À partir d'une documentation, il est demandé aux candidats de rédiger une synthèse et de formuler brièvement leur opinion sur le sujet.

B. – Épreuve de « pathologie médicale ou chirurgicale » (durée : 3 heures, coefficient 4) :

La composition écrite comporte deux questions.

3.2. Concours mentionné au II de l'article précité - Pharmacie :

A. – Epreuve de « français » (durée : 4 heures, coefficient 4) :

La composition rédactionnelle écrite porte sur un sujet de culture générale ayant trait à des questions d'ordre sanitaire d'actualité. A partir d'une documentation, il est demandé aux candidats de rédiger une synthèse et de formuler leur opinion sur le sujet.

B. – Epreuve de « biologie clinique » (durée : 3 heures, coefficient 3) :

La composition écrite consiste en un commentaire de résultats d'examens de biologie, incluant la description des méthodes d'analyse utilisées et la mise en perspective clinique.

C. – Epreuve de « pharmacie clinique » (durée : 3 heures, coefficient 3) :

La composition écrite consiste en un commentaire d'un cas clinique avec prescriptions médicales.

3.3. Concours mentionné au III de l'article précité - Médecine vétérinaire :

A. – Epreuve de « français » (durée : 4 heures, coefficient 4) :

La composition rédactionnelle écrite porte sur un sujet de culture générale ayant trait à des questions d'ordre sanitaire d'actualité. A partir d'une documentation, il est demandé aux candidats de rédiger une synthèse et de formuler brièvement leur opinion sur le sujet.

B. – Epreuve de « pathologie médico-chirurgicale canine, de pathologie médico-chirurgicale équine et de santé publique vétérinaire » (durée : 4 heures, coefficient 4) :

La composition comporte une question sur chacun des trois sujets.

3.4. Concours mentionné au IV de l'article précité - Odontologie :

A. – Epreuve de « français » (durée : 3 heures, coefficient 3) :

La composition rédactionnelle écrite porte sur un sujet de culture générale ayant trait à des questions d'ordre sanitaire d'actualité. A partir d'une documentation, il est demandé aux candidats de rédiger une synthèse et de formuler brièvement leur opinion sur le sujet.

B. – Epreuve d'odontologie (durée : 2 heures, coefficient 3) :

La composition écrite porte sur un sujet permettant de juger les connaissances des candidats en prothèse dentaire.

C. – Epreuve « de pathologie bucco-dentaire » (durée : 2 heures, coefficient 3) :

La composition écrite porte sur un sujet de pathologie bucco-dentaire.

ANNEXE II

PROGRAMME, DURÉES ET COEFFICIENTS DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

1. Concours commun ouvert aux bacheliers pour être admis à l'école de santé des armées, mentionné au I du A de l'article 7 :

Epreuve d'entretien avec le jury (pas de préparation, présentation : 30 minutes, coefficient 9).

Cette épreuve consiste en un entretien du candidat avec le jury et a pour objectif de déterminer la motivation du candidat. Les qualités d'expression du candidat sont également prises en considération pour l'attribution de la note.

2. Concours mentionnés aux II, III et IV du A de l'article 7 :

A. – Epreuve d'anglais (préparation : 15 minutes, présentation : trente minutes, coefficient : 2) :

Cette épreuve consiste en la lecture d'un texte médical rédigé en anglais suivie d'une traduction, puis d'une conversation en anglais avec l'examineur.

B. – Epreuve d'entretien avec le jury (pas de préparation, présentation : 20 minutes, coefficient 8) :

Cet entretien a notamment pour objet de s'assurer que les candidats sont suffisamment motivés et informés sur les différents aspects de la carrière à laquelle ils se destinent.

Il porte, en outre, sur des questions ayant trait à la déontologie et à l'éthique médicale. Au cours de cet entretien, il est tenu compte des qualités d'expression des candidats.

3. Concours mentionnés aux I à IV de l'article 8 :

Les questions sont issues du programme des études suivies par le candidat en formation.

Les candidats ne peuvent utiliser aucune note ni aucun document personnel.

3.1. Concours mentionné au I de l'article précité - Médecine :

A. – Epreuve de « diagnostic et thérapeutique » (préparation : une heure, présentation : 15 minutes, entretien : 15 minutes, coefficient : 4) :

Le candidat a une heure de préparation pour effectuer une composition écrite de diagnostic et thérapeutique d'urgence, sur un thème établi par le jury.

Le candidat restitue son travail par la lecture de sa composition devant le jury qui lui pose ensuite des questions sous la forme d'un entretien en liaison avec le sujet traité.

B. – Epreuve d'entretien avec le jury (pas de préparation, présentation : 20 minutes, coefficient 6) :

Cet entretien a notamment pour but de vérifier que les candidats sont suffisamment informés des différents aspects de la carrière à laquelle ils se destinent.

Il porte, en outre, sur des questions ayant trait à la déontologie et à l'éthique médicale. Au cours de cet entretien, il est tenu compte des qualités d'expression des candidats.

3.2. Concours mentionné II de l'article précité - Pharmacie :

A. – Epreuve de « sciences pharmaceutiques » (préparation : 30 minutes, présentation : 15 minutes, coefficient 4) :

Les candidats tirent trois questions au sort et choisissent l'une d'entre elles.

B. – Epreuve d'entretien avec le jury (pas de préparation, présentation : 20 minutes, coefficient 4) :

Cet entretien a notamment pour but de vérifier que les candidats sont suffisamment informés des différents aspects de la carrière à laquelle ils se destinent.

Il porte, en outre, sur des questions ayant trait à la déontologie et à l'éthique médicale. Au cours de cet entretien, il est tenu compte des qualités d'expression des candidats.

3.3. Concours mentionné III de l'article précité - Médecine vétérinaire :

A. – Epreuve de « pathologie médico-chirurgicale canine et équine » (préparation : 30 minutes, présentation : 15 minutes, coefficient 3) :

B. – Epreuve de « santé publique vétérinaire » (préparation : 30 minutes, présentation : 15 minutes, coefficient 3) :

C. – Epreuve d'entretien avec le jury (pas de préparation, présentation : 20 minutes, coefficient 4) :

Cet entretien a notamment pour but de vérifier que les candidats sont suffisamment informés des différents aspects de la carrière à laquelle ils se destinent.

Au cours de cet entretien, il est tenu compte des qualités d'expression des candidats.

3.4. Concours mentionné au IV de l'article précité - Odontologie :

A. – Epreuve d'odontologie (préparation : 30 minutes, présentation : 10 minutes, coefficient 3).

B. – Epreuve « de pathologie bucco-dentaire » (préparation : 30 minutes, présentation : 10 minutes, coefficient 3).

C. – Epreuve d'entretien avec le jury (pas de préparation, présentation : 20 minutes, coefficient 3) :

Cet entretien a notamment pour but de vérifier que les candidats sont suffisamment informés des différents aspects de la carrière à laquelle ils se destinent.

Au cours de cet entretien, il est tenu compte des qualités d'expression des candidats.

ANNEXE III

PROGRAMME, COEFFICIENTS ET COTATION DES ÉPREUVES SPORTIVES

Pour les concours sur épreuves d'admission à l'école de santé des armées et pour les concours sur épreuves de recrutement dans le corps de praticiens, les épreuves sportives se composent de trois épreuves réalisées successivement :

- première épreuve : la course à pieds ;
- deuxième épreuve : le parcours de coordination motrice ;
- troisième épreuve : l'évaluation de la force des bras.

Les clichés et schéma des épreuves sont consultables sur le site de l'Ecole du Val-de-Grâce (EVDG) à l'adresse suivante : www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr.

Les épreuves sportives font tout d'abord l'objet d'une présentation théorique en salle, puis d'une démonstration initiale par un moniteur ou un moniteur-chef EPMS, avant d'être réalisées par le candidat.

1. Première épreuve : la course à pieds

1.1. Description et déroulement

Le test « Luc Léger » est une épreuve qui consiste à faire une navette de 20 mètres entre deux bandes parallèles. Il s'agit d'effectuer une course continue et progressive par palier d'une durée d'une minute, qui permet d'évaluer les capacités aérobies, c'est à dire l'endurance du candidat. Celle-ci doit être exécutée sur une surface plane, antidérapante et dans un local couvert en cas d'intempérie. Les vitesses sont réglées au moyen d'une bande sonore émettant des sons à intervalles réguliers.

L'épreuve commence lentement au palier 1 qui correspond à 8,5 km/heure. La vitesse augmente progressivement de 0,5 km/heure toutes les minutes. Les candidats sont évalués entre le palier 1 et le palier 12 (14 km/heure).

La zone de retard autorisé doit être matérialisée en traçant au sol une ligne en pointillés afin qu'elle ne soit pas confondue avec la ligne des 20 mètres.

1.2. Règlement

Le candidat arrête son épreuve quand :

- au bip sonore, il se trouve en dehors de la zone de retard autorisé ;
- il n'a pas réussi à récupérer son retard (un à deux mètres admis) ou son avance, dans les 2 ou 3 allers/retours suivants ;
- il ne respecte pas, à trois reprises, la consigne de ne repartir qu'au cadencement sonore ;
- il ne respecte pas, à trois reprises, la consigne de ne pas réaliser de virage en demi-cercle ;
- il ne passe pas le pied derrière la ligne.

1.3. Notation

	TEST « Luc Léger »					
	Moins de 30 ans		De 30 à 35 ans		Plus de 35 ans	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
20	12	9	11	8	10	7
19	11	8 + 30''	10	7 + 30''	9	6 + 30''
18	10 + 30''	8	9 + 30''	7	8 + 30''	6
17	10	7 + 30''	9	6 + 30''	8	5 + 30''
16	9 + 30''	7	8 + 30''	6	7 + 30''	5
15	9	6 + 30''	8	5 + 30''	7	4 + 30''
14	8 + 30''	6	7 + 30''	5	6 + 30''	4
13	8	5 + 45''	7	4 + 45''	6	3 + 45''
12	7 + 45''	5 + 30''	6 + 45''	4 + 30''	5 + 45''	3 + 30''
11	7 + 30''	5 + 15''	6 + 30''	4 + 15''	5 + 30''	3 + 15''
10	7 + 15''	5	6 + 15''	4	5 + 15''	3
9	/	/	/	/		
8	6 + 45''	4 + 45''	5 + 45''	3 + 45''	4 + 45''	2 + 45''
7	/	/	/	/		
6	6 + 15''	4 + 30''	5 + 15''	3 + 30''	4 + 15''	2 + 30''
5	/	/	/	/		
4	5 + 45''	4 + 15''	4 + 45''	3 + 15''	3 + 45''	2 + 15''
3	/	/	/	/		
2	5 + 15''	4	4 + 15''	3	3 + 15''	2
1	/	/	/	/		
0	< 5 + 15''	< 4	< 4 + 15''	< 3	< 3 + 15''	< 2

2. Deuxième épreuve : le parcours de coordination motrice

2.1. Déroulement

Le candidat doit effectuer un parcours d'obstacles d'une longueur d'une cinquantaine de mètres effectué deux fois. Afin de motiver le candidat à s'impliquer dans cette épreuve, le parcours est chronométré et noté. Il est précédé d'un échauffement généralisé effectué sous la responsabilité d'un moniteur EPMS.

Lors de cette épreuve, le candidat doit faire preuve de dynamisme, de coordination, d'agilité, de sens de l'équilibre, d'adresse ainsi que du goût de l'effort.

Durant l'épreuve et à chaque tour, le candidat ne peut pas retenter un agrès qu'il n'a pas réussi.

A l'issue de la démonstration, les candidats doivent parcourir un tour complet pour assimiler les consignes. Toutefois, par souci de sécurité et d'équité, les candidats ne s'entraînent pas au lancer de balle.

Ce parcours est effectué en salle, sur une surface plane et antidérapante.

2.2. Description des obstacles

Le « plinth » : d'une hauteur de 0,95 mètre (pour les anciens modèles) ou de 0,90 mètre (pour les nouveaux modèles) et d'une largeur de 0,5 mètre, sauter par-dessus avec la possibilité de prendre appui dessus avec, uniquement, les genoux/ou les pieds et les mains. Le corps entier du candidat doit passer par-dessus ;

Le « tapis de sol » : sauter le plus loin possible avec une course d'élan, en prenant appui sur un pied, sans toucher le tapis, puis réception sur l'autre pied (foulée bondissante). Ce tapis comporte un trait déterminant la distance 2 mètres pour les candidats et 1,5 mètre pour les candidates ;

Les « abdominaux » : en appui sur les coudes, à 90° du corps, dos au contact de l'agrès. Relever les genoux à l'horizontale et redescendre les jambes tendues, puis répéter le mouvement. Les moniteurs de sport ont la possibilité d'installer des élastiques matérialisant la ligne haute à atteindre par les genoux et la ligne basse matérialisant la position initiale (jambes tendues). Si le candidat touche le sol avec ses pieds, le comptage s'arrête et celui-ci continue le parcours. Les candidat(e)s peuvent compter à haute voix le nombre d'abdominaux effectués ;

La « poutre d'équilibre ». Accéder par un escalier (3 marches) en posant un seul pied sur chaque marche, sur une poutre située à une hauteur de 1,1 mètre, mesurant 5 mètres de long et 0,1 mètre de large, la traverser une seule fois par tour, sans tomber, puis redescendre par un autre escalier en posant un seul pied sur chaque marche. Il est interdit au candidat de toucher la poutre avec la main et impossible, en cas de chute, de retenter l'agrès durant ce tour (comme pour les autres agrès) ;

Le « gué » : franchir sans les toucher et sans temps d'arrêt, les 8 cercles de 0,6 mètre de diamètre disposés de manière asymétrique sur une longueur de 6 mètres. Les cercles sont espacés de 0,5 mètre. Le candidat doit poser ses deux pieds simultanément sur les deux derniers cerceaux ;

Le « lancer de balle » : lancer, sans élan, 3 balles de 200 grammes, l'une après l'autre, dans un cercle de 1,3 mètre de diamètre, situé à une distance de 9 mètres pour tous les candidats hommes et femmes. Le bras peut être fléchi ou tendu, départ de la balle au-dessus de la ligne des épaules, accentué au besoin par un mouvement de rotation du buste. Le lancer de la troisième balle est facultatif en cas de réussite au deux premiers lancers.

A la fin du premier tour, le moniteur EPMS n'indique pas le temps intermédiaire, mais peut annoncer au candidat s'il a de l'avance ou du retard. Le moniteur EPMS doit corriger les erreurs techniques effectuées par le candidat durant les deux tours.

2.3. Notation

Le passage des différents obstacles et le temps réalisé permettent d'attribuer un nombre maximum de 20 points selon le tableau suivant :

BARÈME APPLICABLE		Nombre de points attribués <u>par tour</u>
PLINTH	Réussite = 1 point	
	Echec = 0 point	
TAPIS	Réussite = 2 points	
	Echec = 0 point	
ABDOMINAUX HOMMES	15 abdominaux = 2 points	
	8 à 14 abdominaux = 1 point	
	< à 8 abdominaux = 0 point	
ABDOMINAUX FEMME	10 abdominaux = 2 points	
	5 à 9 abdominaux = 1 point	
	< à 5 abdominaux = 0 point	
POUTRE	Réussite = 1 point	
	Echec = 0 point	
GUÉ	Réussite = 1 point	
	Echec = 0 point	

BARÈME APPLICABLE		
LANCER DE BALLE	2 ou 3 balles = 2 points	Nombre de points attribués lorsque les deux tours du parcours ont été effectués
	1 balle = 1 point	
	0 balle = 0 point	
TEMPS HOMME	< 2'15" = 2 points	
	2'15" < temps < 2'30" = - 4 points	
	> 2'30" = - 8 points	
TEMPS FEMME	< 2'15" = 2 points	
	2'15" < temps < 2'30" = 1 point	
	> 2'30" = 0 points	

3. Troisième épreuve : l'évaluation de la force des bras

3.1. Déroulement

Cette épreuve est exécutée à la suite du parcours et après une phase de récupération (1 minute et 30 secondes minimum). Elle est destinée à tester la force musculaire des membres supérieurs :

- par des tractions à la barre fixe pour les candidats masculins ;
- par des tirages poulie haute pour les candidats féminins.

3.2. Description des mouvements

Pour les tractions :

- au départ, les bras sont tendus, corps en suspension sans appui (épaules et coudes déverrouillés), les mains en pronation, en amenant le menton au-dessus de la barre et sans aucun mouvement additionnel des membres inférieurs ;
- puis retour en position de départ. Le (la) candidat(e) doit faire le maximum de tractions.

Pour le tirage de poulie haute :

- au départ, la position est assise, bras tendu, pieds à plat au sol, genoux maintenus ;
- la répétition est comptabilisée lorsque la barre rentre en contact avec la poitrine, puis retour bras tendus ;
- l'épreuve est arrêtée dès que le temps de repos en position haute dépasse une seconde.

3.3. Notation

BARÈME APPLICABLE																				
Note	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Tractions	1	/	2	/	3	/	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Poulie haute	9	11	14	16	19	20	21	24	25	29	30	34	38	42	44	47	50	53	58	+

Les épreuves non effectuées, non terminées ou dont les performances sont inférieures à celles de la note 1/20 sont notées zéro.

4. La notation

Chacune des trois épreuves sportives est notée de 0 à 20.

Le résultat final des épreuves sportives est noté de 0 à 20. Il correspond à la moyenne des notes des trois épreuves sportives, arrêtée à la première décimale.

Cette note finale est assortie d'un coefficient 2 sur un total de 20 pour l'ensemble des épreuves d'admission.

5. Conditions de réalisation des épreuves sportives

Chaque épreuve s'effectue en tenue de sport adaptée. Les chaussures à pointes sont interdites.

Ces épreuves sportives nécessitent que le candidat :

- se prépare physiquement avant la convocation aux épreuves ;
- s'échauffe avant l'épreuve ;
- reconnaisse les installations et en fasse le tour ;

– dose ses efforts et ne dépasse pas ses limites.